



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA MARNE
SEEP
Cellule Procédures Environnementales
2014 - A - 015 - CARR

**Arrêté préfectoral autorisant la société MORONI
à poursuivre l'exploitation d'une carrière
sur le territoire de la commune d'ATHIS**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne

Vu

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1998 et l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2001 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2003-01-CARRIERE du 17 mars 2003 autorisant la société Entreprise CHARLES MORONI à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune d'Athis , lieux-dits « Pré Monsieur », « Chemin des Postes » et « Les Roses » ;
- la demande présentée par la société Entreprise Charles MORONI, dont le siège social est au 60, Boulevard du Val de Vesle Prolongé– 51500 SAINT LEONARD, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter cette carrière sur la commune d'Athis, lieux-dits « Pré Monsieur », « Chemin des Postes » et « Les Roses » ressortissant aux installations classées par référence à la rubrique 2510-1 de la nomenclature ;
- les avis exprimés par les services et organismes consultés ;
- les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 juin 2014 ;

- l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 30 juin 2014 ;
- le courrier en date du 9 juillet 2014 demandant à l'exploitant son avis sur le projet d'arrêté ;
- le courrier daté du 25 juillet 2014 (reçu le 20 août 2014) par lequel l'exploitant précise « qu'il n'a pas de remarques importantes à formuler sur le projet d'arrêté »

Considérant :

- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations doivent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

TITRE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1 - Autorisation d'exploiter

La société Entreprise Charles MORONI, dont le siège social se situe 60 Boulevard du Val de Vesle Prolongé- 51500 SAINT LEONARD, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers portant sur partie ou totalisé de la surface des parcelles suivantes :

Parcelles concernées par la demande de renouvellement :

Commune	Site - Lieu-dit	Parcelle	Superficie du périmètre	
			Autorisé m ²	Exploitation m ²
ATHIS	A – Le Chemin des Postes	ZA 62	86 259	67 045
	B – Pré Monsieur Ouest	ZA 17, ZA 18 et ZA 19	53 830	36 690
	C – Pré Monsieur Est	ZA 22, ZA 23 et ZA 24	33 850	18 500
Surface totale			173 939	122 235

représentant une superficie cadastrale totale de 17 ha 39 a 39ca dont 12 ha 22 a 35 ca exploitables.

Un plan cadastral précisant la parcelle concernée est annexé au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubrique	Régime	Quantité /unité	RA km
Exploitation de carrières Extraction de sablon et grès Surface cadastrale : 17 ha 39 a 39 ca Superficie exploitable : 12 ha 22 a 35 ca	2510.1	A	Production max ≤ 150 000 t/an	3

Epaisseur moyenne de gisement : x				
Quantité maximale à extraire : – 445 250 m ³ – 734 660 tonnes Production annuelle moyenne – 50 000 m ³ – 95 000 tonnes Production annuelle maximale : – 80 000 m ³ – 150 000 tonnes Taxe annuelle coefficient 4				
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant inférieure à 15000 m ³ .	2517	NC	V < 15 000 m ³	/

A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration NC : Non Classable

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 12 ans (10 ans d'extraction + 2 années de remise en état), à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 2 ans avant la fin de l'autorisation, cette période étant réservée à finaliser la remise en état du site.

Article 3 - Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières.

Montant de référence des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée), S2 (surface en chantier) et S3 (surface des fronts de taille) au cours de la période quinquennale considérée, et les forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 modifié ;
- un coefficient multiplicateur α .

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant :

Période quinquennale	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Linéaire L en m	Montant de base en euros	coefficient multiplicateur	Montant de référence en euros
Période 1	0,229	3,224	1032	161 908	1,1366	184 024
Période 2	0,172	2,65	1581	167 268	1,1366	190 117
Période 3	0	0	595	27 965	1,1366	31 785

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- un indice TP01 (INDEXr) égal à 698,4 (indice de mars 2014) ;
- un taux de TVA applicable (TVAr) de 0,20 %

Document attestant des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEXn) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante : $Cn = Cr * INDEXn / INDEXr * (1 + TVAn) / (1 + TVAr)$.

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

Absence des garanties financières :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171.8 du code de l'environnement.

Appel des garanties financières :

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

Article 4 - Conformité aux plans et données techniques

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 - Modifications des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du préfet du département de la Marne.

Article 6 - Déclaration de début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation. Elle est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées au titre II du présent arrêté.

Article 7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel, est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne – Unité territoriale de la Marne - tél. : 03.26.77.33.50.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 8 - Registres et plans

L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- l'emplacement des différentes bornes ou repères de délimitation du périmètre autorisé ;
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Article 9 - Fin de travaux ou renouvellement

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celle-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Le mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Le mémoire est accompagné du plan à jour de la carrière (accompagné de photos), du plan de remise en état définitif, un mémoire sur les travaux de remise en état (notamment tous les justificatifs permettant de localiser les zones de remblais et les justificatifs des différentes berges reconstituées, principalement les berges filtrantes par surverse) et sur l'état du site.

Renouvellement

Dans le cas d'un renouvellement de la présente autorisation d'exploiter, celui-ci doit être sollicité 12 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Article 10 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 - Prescriptions archéologiques

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques émises en application de l'article R. 523-17 du Code du patrimoine.

L'arrêté préfectoral n°2012/211 du 14 mai 2012 porte sur la prescription d'un diagnostic archéologique.

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Champagne Ardenne.

TITRE 2 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 12 - Panneaux d'identification

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 13 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Ces bornes peuvent être des bornes de géomètre classiques, mises en place à la périphérie du chantier, ou encore des points fixes et inamovibles tels que support électrique, angle de bâtiment, etc.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

Article 14 - Utilisation des chemins

L'exploitant doit solliciter l'autorisation d'utiliser les chemins auprès de leur gestionnaire.

Article 15 - Accès à la voirie publique

L'accès devant desservir la carrière doit être renforcé et revêtu d'un enduit gravillonné sur une cinquantaine de mètres pour éviter l'apport de boues sur la voie publique.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalé de part et d'autres (panneaux A 14 : danger, sortie de carrière) et un stop est implanté sur le chemin d'exploitation. Il est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

TITRE 3 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Pour les surfaces, hors parcelles agricoles cultivées, les travaux de décapage, d'éventuelle coupe des arbres et arbustes et les prospections archéologiques faites à la demande du pétitionnaire sont à réaliser en dehors de la période de reproduction d'espèces de faune protégées (interdiction d'avril à août inclus). Les haies, buissons et ripisylves, présents aux abords de la carrière ne sont pas impactés par les travaux d'exploitation.

Article 16 - Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Chaque phase correspond à une durée d'environ 1 année.

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n est terminée.

Par référence aux définitions des valeurs S_1 , S_2 , S_3 figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière Sr_1 , Sr_2 , Sr_3 correspondantes doivent être inférieures aux valeurs S_1 , S_2 et S_3 mentionnées dans le tableau à l'article 3.

Les surfaces décapées de la terre végétale sont comptées comme surfaces en chantier (S_2).

Article 17 - Décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est effectué peu de temps avant l'exploitation d'une zone et ne concerne que la surface nécessaire. Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Afin de ne pas porter atteinte aux éventuels vestiges archéologiques, le décapage est effectué au moyen d'une pelle à godet sans dent, travaillant en rétro.

Le décapage doit être en accord avec le plan de phasage.

La hauteur des tas de terre végétale doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques (merlons ne dépassant pas 2,5 mètres)

Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état et estimés à un volume de 223 090 m³ sont conservés.

Article 18 - Limitation de l'extraction

La profondeur d'extraction varie en fonction des zones. La profondeur moyenne d'extraction est de 5 m. La profondeur maximale d'extraction pourra atteindre 7,20 m au lieu-dit « Le Chemin des Postes »

La cote minimale NGF d'extraction est de 64,80 mètres.

La production maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est de l'ordre de 445 250 m³. La production annuelle maximale autorisée est de 80 000 m³.

Une bande tampon est maintenue sans extraction et sans stockages, entre l'excavation et la Grande Noue.

Cette bande est au minimum de :

- 30 mètres sur le site B « Pré-Monsieur Ouest »,
- 50 mètres sur le site C « Pré-Monsieur Est ».

Une gestion extensive des zones enherbées (bandes tampon entre l'excavation et la Grande Noue, ainsi que les zones non exploitées) doit être menée pendant toute la durée d'exploitation du site (fauche tardive).

Article 19 - Modalités d'extraction

L'extraction est réalisée au moyen d'engins mécaniques.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

Les mesures suivantes doivent être respectées :

- toutes les mesures doivent être prises pour ne pas gêner le bon écoulement des eaux en temps de crue et le ressuyage des terres avoisinantes lors de la décrue ;
- les dépôts temporaires de matériaux sont autorisés sur les sites uniquement en dehors des périodes de crues, c'est-à-dire du 15 mai au 15 octobre ;
- pendant la période autorisée, les stocks de matériaux et agrégats sont disposés en périphérie des zones d'extraction de telle sorte qu'ils ne gênent pas le bon écoulement des eaux superficielles ;
- les dépôts provisoires durant l'exploitation du site doivent être limités et réalisés en merlons discontinus dont l'axe sera parallèle au sens d'écoulement des eaux superficielles.
- aucun exhaussement du terrain naturel ne doit être réalisé, y compris pour les chemins d'accès. Les stériles sont utilisés au remblaiement partiel de l'excavation au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière. De même, la terre végétale est valorisée dans le cadre du réaménagement du site ;
- les clôtures de protection du site ne devront pas faire obstacle au libre écoulement des eaux en temps de crue.

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

TITRE 4 - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 20 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Ils sont nettoyés si nécessaire afin de laisser la voie publique propre. Malgré ces précautions, si la chaussée devait être souillée, l'exploitant devra la nettoyer rapidement et à ses frais.

Article 21 - Prévention des pollutions accidentelles

Le prélèvement d'eau dans la nappe phréatique est interdit.

Aucun ravitaillement des engins en carburant n'est réalisé sur les sites de la carrière.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 22- Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les seuls rejets d'eau autorisés dans le milieu naturel sont constitués uniquement des eaux pluviales.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 1mg/l si les eaux sont infiltrées, 5 mg/l dans les autres cas (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Des contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées ; ils sont à la charge de l'exploitant.

Article 23 - Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour limiter et réduire les émissions diffuses et la propagation des poussières.

Les pistes sont arrosées si nécessaire pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins. Les bennes sont bâchées si nécessaire. Les roues des camions sont nettoyées, si nécessaire.

Article 24 - Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués d'extincteurs placés sur les engins de chargement et de transport.

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes pour la desserte des installations :

- Largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum) ;
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,2 m² ;
- Rayon intérieur minimum : 11 m ;
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m ;
- Hauteur libre : 3,50 m ;
- Pente inférieure à 15 %.

L'accès à la carrière doit être balisé.

En cas de sinistre, un accueil des secours doit être assuré pour garantir leur rapidité d'intervention.

Article 25- Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les déchets produits dans la carrière doivent être stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

En fin d'exploitation tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles, boues d'hydrocarbures...) doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

Article 26- Bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine des bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'émergence est la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les zones à émergence réglementées sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuellement les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

La présence de merlons de terre, disposés autour du site, permettra de limiter le niveau sonore ressenti à l'extérieur du site.

Article 27 - Surveillance des émissions sonores

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière, et ensuite tous les 5 ans. Les résultats du premier contrôle des niveaux sonores sont transmis à l'inspection des installations classées à réception du rapport. Les autres résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans.

Article 28 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 29 - Transport des matériaux

Le transport des matériaux au départ de l'exploitation s'effectue par voie routière à raison de 22 rotations de camions par jour en moyenne.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être sources de nuisances ou dangers (envols de poussières, dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques, détérioration des voies...). Les dispositions suivantes doivent être réalisées :

- bâchage des bennes, si nécessaire ;
- nettoyage des roues, si nécessaire;
- respect du poids total autorisé en charge.

Il doit être rappelé aux chauffeurs l'importance du respect du code de la route, par exemple par panneau pédagogique à la sortie de la carrière, notamment lors de traversées de zones habitées.

Article 30 – Détermination du battement de la nappe

Afin de respecter les critères de remises en état de la carrière en fin d'exploitation, l'exploitant détermine, chaque année, les variations du niveau de la nappe entre la période de basses eaux et de hautes eaux pendant la durée d'exploitation de la carrière.

Les résultats obtenus permettent notamment de déterminer le niveau de réalisation des zones humides et des hauteurs des berges filtrantes par surverse.

Les relevés effectués sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant la durée d'exploitation et seront joints au mémoire de remise en état lors de la cessation d'activité.

TITRE 5 - SECURITE

Article 31 - Accès à la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit par une barrière mobile, verrouillée.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

Article 32- Bords des excavations

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Sur la partie nord des sites B « Pré-Monsieur Ouest » et C « Pré-Monsieur Est » au niveau de la Grande Noue, une bande de protection correspondant à 30 mètres des limites de propriété pour le premier site et 50 m pour le secteur sera préservée :

- du tout passage des engins d'exploitation,
- de tout stockage de matériaux.

Article 33 - Sécurité des installations

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

Article 34 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Ces vérifications sont pratiquées par un organisme agréé par le ministre chargé des mines.

TITRE 6 - REMISE EN ETAT

Article 35 - Conditions de remise en état

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation.

La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

Article 36 - Nature de la remise en état

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

De façon générale, la remise en état des sites comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité pour la remise en état des lieux (installations de traitement de matériaux, rampes d'accès, pistes de circulation...),
- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers.

La remise en état respectera également les mesures suivantes :

- Site A « Chemin des Postes »
 - remblayage d'une zone d'1 ha pour remise en culture ou en pâture jusqu'à la côte initiale avec des matériaux inertes recouverts de terre végétale sur une épaisseur de 0,30 m. Les matériaux et la terre végétale devront être mis en place par des engins exerçant une faible pression au sol afin d'éviter tout compactage. Raccordement du remblai ainsi réalisé avec les terrains avoisinants non exploités avec une pente inférieure à 10°.
 - création d'un plan d'eau de 3ha 80a avec une zone de hauts fonds au Nord, Nord Ouest. Les contours trop rectilignes sont évités. Les pentes des berges sont au maximum de 1V/2H, 1V/3H dans le sens d'écoulement des crues. Des berges filtrantes par surverse (BFS sur le plan) sont mises en places conformément aux recommandations de l'étude hydrogéologique.
 - des plantations d'espèces locales sont réalisées en bosquets. Les arbres sont mis en place dans des trous de 1 m³ de terre végétale,
 - un fossé drainant sera mis en place entre le plan d'eau et la zone au nord non exploitée et identifiée en prairie humide.
- Site B « Pré- Monsieur Ouest »
 - création d'un plan d'eau de 2ha 75a avec une zone de hauts fonds au Sud et une zone humide de 0 ha 50 a au Nord. Les contours trop rectilignes sont évités. Les pentes des berges sont au maximum de 1V/2H, 1V/3H dans le sens d'écoulement des crues. Des berges filtrantes par surverse (BFS sur le plan) sont mises en places conformément aux recommandations de l'étude hydrogéologique. Un fossé drainant est créé à l'Ouest,
 - des plantations d'espèces locales sont réalisées en bosquets. Les arbres sont mis en place dans des trous de 1 m³ de terre végétale,
 - un fossé drainant sera mis en place entre le plan d'eau et la zone au nord non exploitée et identifiée en prairie humide,
 - maintien d'une prairie de fauche le long de la Grande Noue au Nord sur une bande de 30 mètres de large.
- Site C « Pré-Monsieur Est »,
 - création d'un plan d'eau de 1ha 70a avec des zones de hauts fonds au Sud Est et au Nord Ouest et Sud Ouest . Le plan d'eau est distant d'au moins 50 mètres de la Grande Noue. Les contours trop rectilignes sont évités. Les pentes des berges sont au maximum de 1V/2H, 1V/3H dans le sens d'écoulement des crues. Des berges filtrantes par surverse (BFS sur le plan) sont mises en places conformément aux recommandations de l'étude hydrogéologique,
 - des plantations d'espèces locales sont réalisées en bosquets. Les arbres sont mis en place dans des trous de 1 m³ de terre végétale,
 - maintien d'une prairie de fauche le long de la Grande Noue au Nord sur une bande de 50 mètres de large.

Pour la hauteur des berges filtrantes par surverse (BFS), celles-ci devront être d'environ 1,50 à 3 m de hauteur pour permettre une alimentation en hautes eaux / moyennes eaux et obtenir une réserve en eau suffisante pour passer l'étiage conformément aux recommandations formulées par l'étude hydrogéologique. La réalisation de l'ensemble des aménagements prévus ci-dessus, en particulier les BFS, prend en compte le battement de la nappe en fonction des observations des niveaux observés lors de l'extraction conformément aux dispositions de l'article 30 du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 37 - Suivi des remblais

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Gestion des remblais

Pour les apports de matériaux extérieurs :

- un tri rigoureux doit permettre d'éliminer les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, végétaux...), les matières plastiques, les métaux, le plâtre, les matériaux susceptibles d'être valorisés (béton, enrobés routiers),
- les matériaux ne doivent pas être versés directement dans l'excavation à combler ; ils sont déversés sur une plate-forme de réception permettant un contrôle visuel et un tri éventuel. Des bennes doivent être disponibles pour recevoir les refus selon leur type (bois, ferrailles, ...). Ils sont éliminés vers des filières autorisées,
- les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi dont le contenu est indiqué ci-après,
- l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser précisément les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. Les zones de remblais identifiées ne sont pas supérieures à 2000 m² ou à la capacité trimestrielle en tonnes de déchets admis sur le site. Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Qualité des remblais

Le remblayage des excavations doit être réalisé exclusivement au moyen de matériaux minéraux inertes conformément au guide des bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP.

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

Code	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 03 02	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01	Les déchets d'enrobés bitumeux ne pourront être acceptés que s'ils font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.
17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en très faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans l'installation si leur séparation n'est pas économiquement viable.

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents.

Les matériaux contenant de l'amianté lié sont également interdits.

Bordereau de suivi des déchets

Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées ;
- la conformité des déchets à leur destination.

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - RAPPEL DES PRINCIPALES ECHEANCES

Article 38- Garantie financières

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

Article 39- Suivi des battements de la nappe

La nappe fait l'objet d'un suivi sur la base de la fréquence définie à l'article 30 du présent arrêté.

Article 40- Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesures des émissions sonores est effectuée selon les modalités définies à l'article 27 du présent arrêté.

Article 41 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

■ Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

■ Analyse et transmission des résultats

Les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées sont transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42- Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003-01-CARRIERE du 17 mars 2003 sont abrogées.

Article 43- Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article 44 – Recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du lycée - 51036 Châlons en Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 45 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 46 - Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans tout le département et affiché par les soins du maire de la commune d'ATHIS.

Article 47- Diffusion de l'autorisation

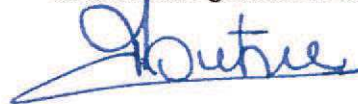
MM le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire d'ATHIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à la direction départementale des territoires et à la direction régionale des affaires culturelles (service territorial de l'architecture et du patrimoine et service régional de l'archéologie).

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société MORONI.

Châlons-en-Champagne, le

- 5 SEP. 2014

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



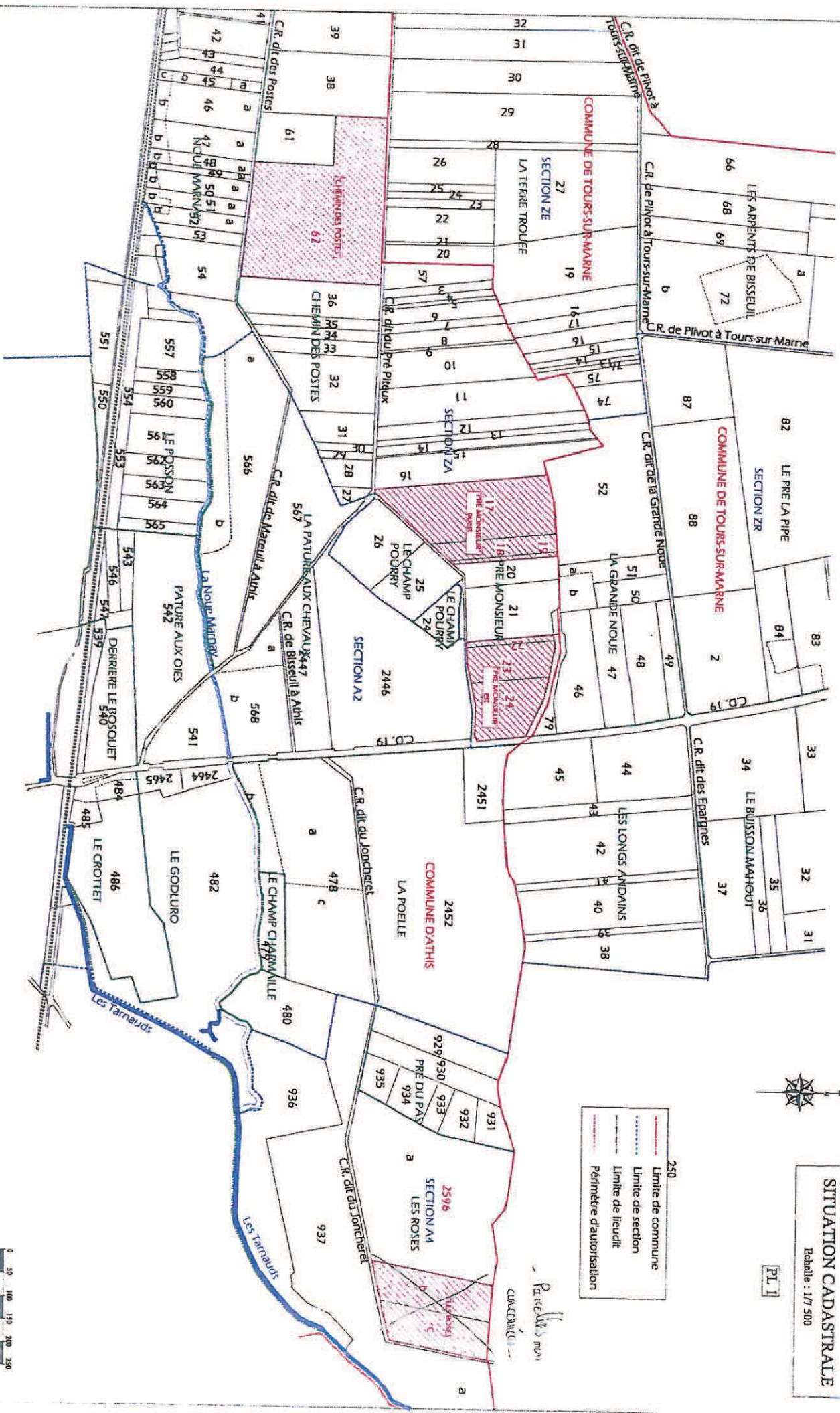
Francis SOUTRIC

TITRE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES.....	2
Article 1 - Autorisation d'exploiter.....	2
Article 2 - Durée de l'autorisation.....	3
Article 3 - Garanties financières.....	3
Article 4 - Conformité aux plans et données techniques.....	4
Article 5 - Modifications des conditions d'exploitation.....	4
Article 6 - Déclaration de début d'exploitation.....	5
Article 7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle.....	5
Article 8 - Registres et plans.....	5
Article 9 - Fin de travaux ou renouvellement.....	5
Article 10 - Contrôles et analyses.....	6
Article 11 - Prescriptions archéologiques.....	6
TITRE 2 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES.....	6
Article 12 - Panneaux d'identification.....	6
Article 13 - Bornage.....	6
Article 14 - Utilisation des chemins.....	6
Article 15 - Accès à la voirie publique.....	6
TITRE 3 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	7
Article 16 - Phasage.....	7
Article 17 - Décapage.....	7
Article 18 - Limitation de l'extraction.....	8
Article 19 - Modalités d'extraction.....	8
TITRE 4 - PREVENTION DES POLLUTIONS.....	9
Article 20 - Dispositions générales.....	9
Article 21 - Prévention des pollutions accidentelles.....	9
Article 22- Rejets d'eau dans le milieu naturel.....	9
Article 23 - Poussières.....	10
Article 24 - Lutte contre l'incendie.....	10
Article 25- Déchets.....	10
Article 26- Bruit.....	11
Article 27 - Surveillance des émissions sonores.....	12
Article 28 - Vibrations.....	12
Article 29 - Transport des matériaux.....	12
Article 30 - Détermination du battement de la nappe.....	12
TITRE 5 - SECURITE.....	12
Article 31 - Accès à la carrière.....	12
Article 32- Bords des excavations.....	13
Article 33 - Sécurité des installations.....	13
Article 34 - Matériel électrique.....	13
TITRE 6 - REMISE EN ETAT.....	13
Article 35 - Conditions de remise en état.....	13
Article 36 - Nature de la remise en état.....	14
Article 37 - Suivi des remblais.....	15
TITRE 7 - RAPPEL DES PRINCIPALES ECHEANCES.....	17
Article 38- Garantie financières	17
Article 39- Suivi des battements de la nappe.....	17
Article 40- Autosurveillance des niveaux sonores.....	17
Article 41 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	17
Actions correctives.....	17
Analyse et transmission des résultats	17



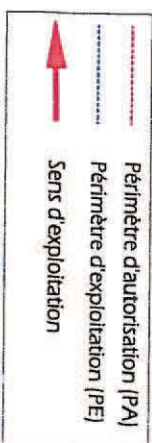
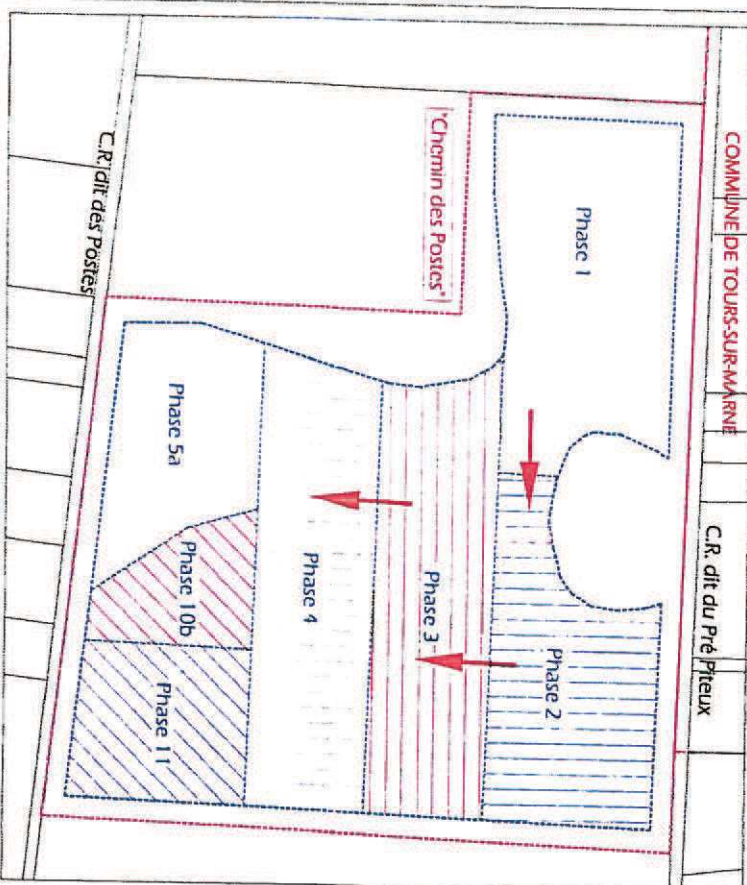
PL I

—	250	Limite de commune
—		Limite de section
—		Limite de fleudit
---		Périmètre d'autorisation



COMMUNE DE TOURS-SUR-MER

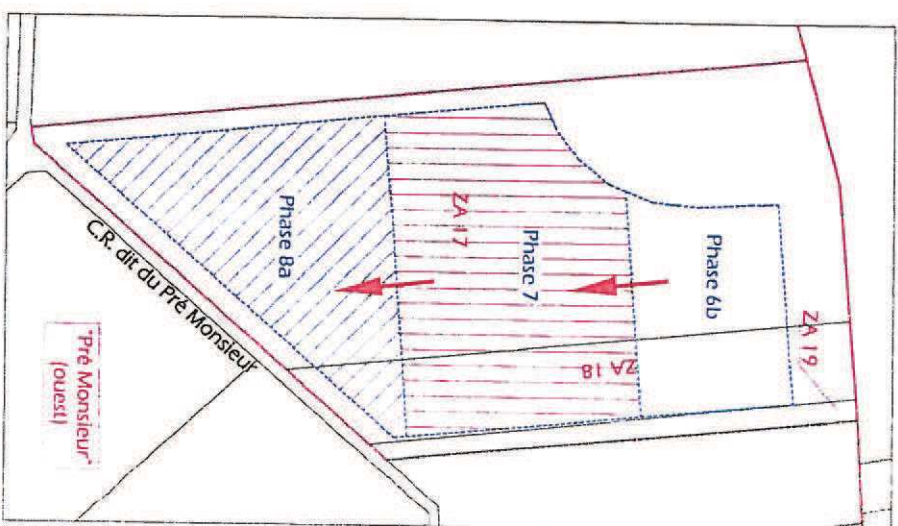
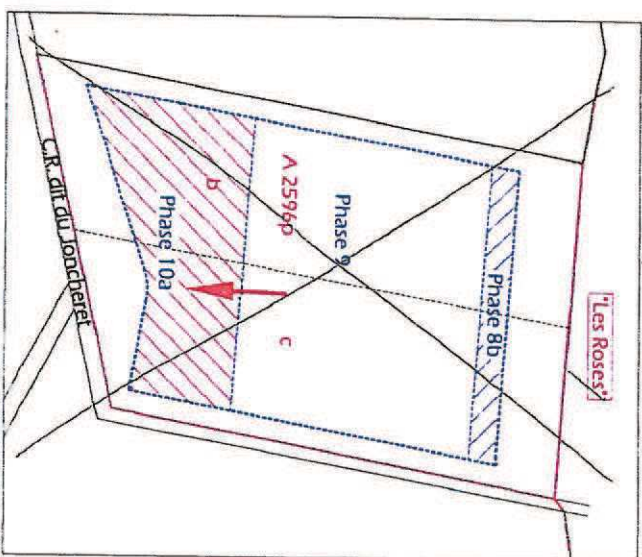
C.R. dit du Pré Piteux



S.A. Entreprise Ch. MORONI
Commune d'ATHIS
(Département de la Marne)
PHASAGE D'EXPLOITATION
Echelle : 1/2 500

PL 2

Les Roses " = parcelle non cadastrée



COMMUNE DE TOURS-SUR-MARNE

C.R. dit du Pre Piteux

Zone de culture

Prairie Humide
de 80 ares

Fossé
délimité
de l'Etat
à l'ouest

Fossé

Fossé

Fossé

Fossé

Fossé

Fossé

Fossé

Fossé

Fossé

Fossé

Fossé

Fossé

Fossé

Fossé

Fossé

Fossé

Fossé

Fossé

Fossé

Fossé

Fossé

Fossé

Fossé

Fossé

Fossé

Fossé

Fossé

Fossé

Fossé

Fossé

Fossé

Fossé

Le Chemin des Postes
ZA n° 37



Echelle: 1/3000

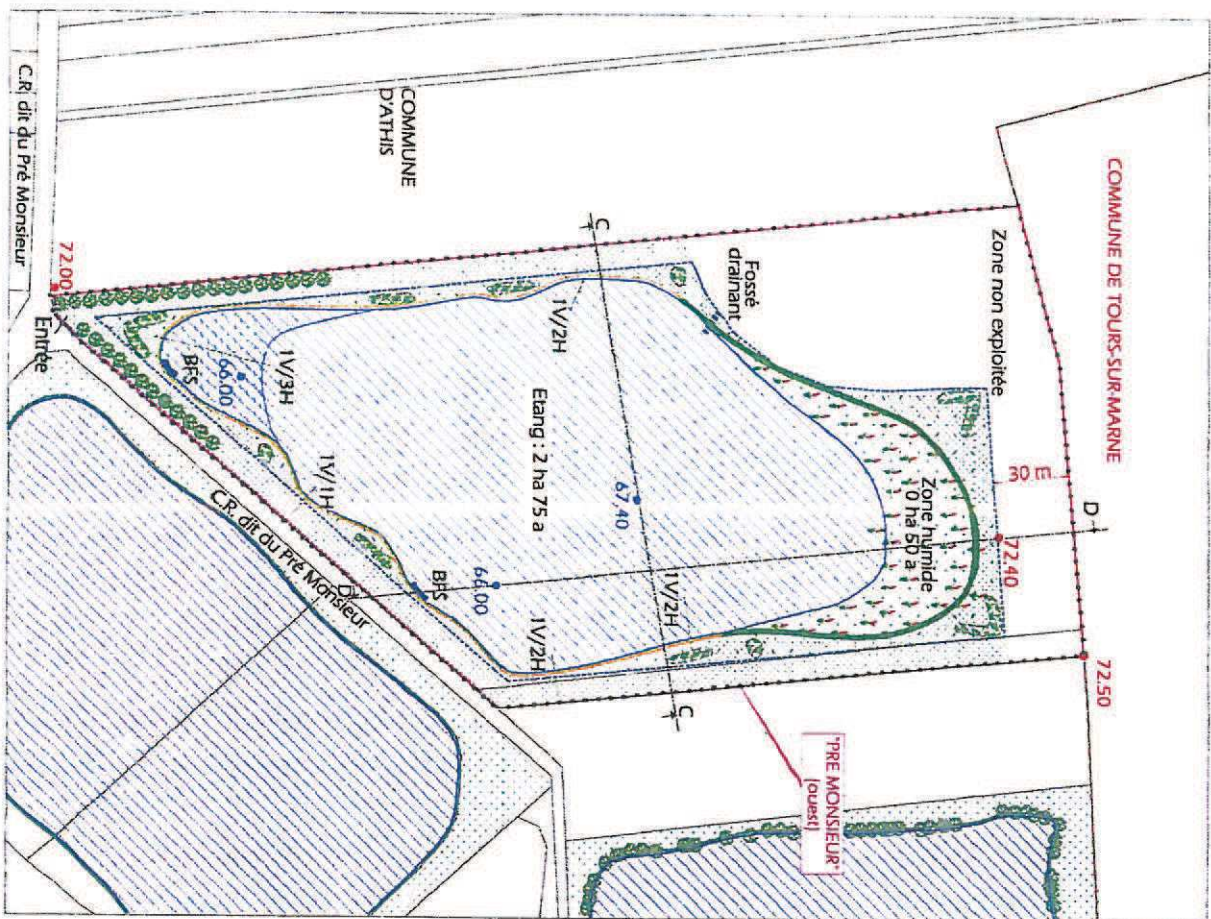
C.R. dit des Postes

Entrée

COMMUNE D'ATHIS

--- Perimetre d'autorisation
--- Perimetre d'exploitation
X Borne a poser
Piquet

- 3 placets de 20 végétaux
- 4 placets de 15 végétaux
- 3 placets de 10 végétaux



- Perimètre d'autorisation
- Perimètre d'exploitation
- Cultures
- Enherbement
- Zone boisée
- Hale
- Zone humide
- Culture
- Berge filtrante par surverse

- 1 placet de 20 végétaux
- 3 placets de 15 végétaux
- 1 placet de 10 végétaux

PL 10b

Libelle : 1/2 000

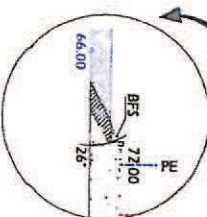
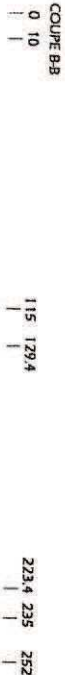
ETAT FINAL

S.A. Entreprise Ch. MORONI
Commune d'ATHIS
(Département de la Marne)



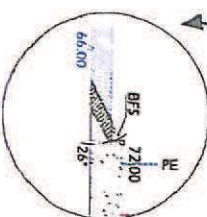
CHÉMIN DES POSTES

COUPE A-A



PRE MONSIEUR OUEST

COUPE C-C

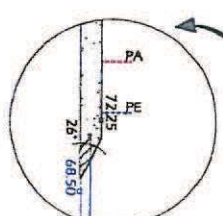


PRE MONSIEUR EST

COUPE E-E



COUPE F-F



LES ROSES

COUPE G-G



S.A. Entreprise CH. MORONI
Commune d'ATHIS
(Département de la Marne)
COUPES ETAT FINAL

Echelle : 1/2 000

PL 10d



